



FAQ 21 : CONGÉ MATERNITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CCT (art. 19 al. 1 CCT)

L'adoption de la CCT par une institution a-t-elle une incidence sur un congé maternité en cours ?

L'art. 19 al. 1 CCT prévoit que la collaboratrice a droit à un congé maternité de 16 semaines payés à 100% dès et y compris le jour de l'accouchement. Lorsqu'une institution adopte la CCT et emploie une collaboratrice en congé maternité au moment de l'adoption de la CCT, il convient de savoir si l'art. 19 al. 1 CCT est applicable.

À cet égard, il s'agit de considérer que dès le moment où une institution est soumise à la CCT, le congé maternité de 16 semaines doit être octroyé, quand bien même la collaboratrice aurait accouché avant l'entrée en vigueur de la CCT.

Exemple : Une institution applique la CCT depuis le 1er septembre 2019. Une collaboratrice a accouché le 4 août 2019. La collaboratrice bénéficiera d'un congé maternité de 16 semaines, à partir du 4 août 2019.